

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**

Séance du **22 mars 2022**

Convocations du **15 mars 2022**

Membres en exercice : **24**

Membres présents : **22**

Suffrages exprimés : **22**

VOTES: Contre : 0 Pour : **22**

Abstentions : 0

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni en la salle de l'ancien presbytère de **SAINT YZANS DE MÉDOC**, sous la **Présidence de Gilles CUYPERS**.

**Etaient présents** : Mme AUBELLE-CHAMBAUD-JOANNON-JOBIC-MALAQUIN-SAVIN. M. BOULÉRIS-BOYER-BUGGIN-CUYPERS-DUCLAUX-ESCADÉ-LACROIX-LAJUGIE-LARDIN-LATERRADE-PICQ-PIERRARD-PILLAULT-POINEAU-ROJO-SIGNORET.

**Excusés** : néant.

**Secrétaire de séance** : Mme SAVIN, aidée par les agents du Syndicat.

**DELIB 2022/1/03**

**CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :  
PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
(PFAC)**

**(annule et remplace la délibération n° 2015/03/02)**

**Monsieur le président expose :**

Afin de financer le Service Public d'Assainissement Collectif, le Syndicat peut instituer, comme prévu par le Code de la Santé Publique (CSP), la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), selon l'article L1331-7 du CSP, perçue auprès des propriétaires d'immeubles qui génèrent des eaux usées dans les cas suivants :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement,
- Les propriétaires d'immeubles existants, déjà raccordés au réseau public d'assainissement, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extension, d'aménagement intérieur, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- Les propriétaires d'immeubles existants, non raccordés au réseau public d'assainissement (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension), est rendu possible par la Collectivité.

Enfin, l'article L1331-1 du CSP prévoit que « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de **deux ans**, à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »

Ce même article prévoit : « il peut être décidé par la Collectivité qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble, ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). »

Monsieur le président propose de réglementer la participation des propriétaires comme suit, en application du Code de la Santé Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales :

**1) Institution de la PFAC pour les nouveaux raccordements à un réseau existant :**

Sur la base du coût moyen d'un assainissement individuel estimé à : 7 000 €

Participation plafonnée à 80 %, soit : 5 600 €

Le montant de la PFAC est fixé à : **1 500.00 €** (mille cinq cents euros), non soumis à la TVA.

Dans le cas d'un lotissement, le PFAC sera acquittée par les propriétaires des immeubles, au fur et à mesure que ces derniers se raccordent au réseau de collecte des eaux usées. Le lotisseur en sera redevable pour les seuls bâtiments qu'il réalise.

En cas d'habitations jointives, il est compté une PFAC par logement, et non par bâtiment (exemple : 2 maisons jointives donnent lieu à 2 PFAC).

Les travaux de pose du branchement en domaine public seront réalisés par le délégataire du Service Public d'Assainissement Collectif, à la charge du Propriétaire de l'immeuble à raccorder.

- Maison individuelle unifamiliale à usage d'habitation : ..... 1 PFAC
- Maison en lotissement : ..... 1 PFAC par habitation
- Habitat collectif : Studio ou T1 ..... ½ PFAC  
Autre logement ..... 1 PFAC
- Local artisanal ou commercial : ..... 1 PFAC
- Hôtel, foyer : ..... 1 PFAC pour 6 lits
- Restaurant, cantine : ..... ½ PFAC pour 10 couverts

Le nombre de PFAC à prendre en compte est arrondi à l'unité supérieure. Les autres cas seront étudiés par le Syndicat, individuellement.

**2) Institution de la PFAC en cas de travaux d'extension, d'aménagement ou de changement de destination, qui seraient de nature à induire un supplément d'évacuation d'eaux usées :**

Le montant de la PFAC est calculé en tenant compte de l'usage antérieur et en fonction de la surface de plancher mentionnée dans l'autorisation d'urbanisme :

Surface de plancher créée : moins de 20 m<sup>2</sup> ..... PFAC = GRATUIT

Extension de 20 à 60 m<sup>2</sup> : ..... ½ PFAC (1500 : 2 = 750 €)

Extension de 60 à 120 m<sup>2</sup> : ..... 1 PFAC (= 1500 €)

Extension supérieure à 120 m<sup>2</sup> : ..... ½ PFAC par tranche de 60 m<sup>2</sup>, arrondi à l'unité supérieure.

Dans le cas de la démolition d'un immeuble et de la construction d'un nouvel édifice sur les mêmes lieux, la PFAC sera calculée en fonction du nouvel immeuble et du rejet d'eaux usées qu'il génèrera.

### **3) Institution de la PFAC pour les constructions existantes lors de la mise en place d'un nouveau réseau :**

Dans le cas d'immeubles existants dotés d'un assainissement individuel qui doivent se raccorder à une extension du réseau d'assainissement collectif, ils doivent régler la PFAC à la mise en service du nouveau réseau et disposent d'un délai légal de deux ans pour procéder au raccordement effectif de leur immeuble au réseau public.

Dans ce cas, le montant de la PFAC est fixé à : **900 €** (neuf cents euros), non soumis à la TVA.

Pour les immeubles dont le permis de construire a été délivré depuis moins de 10 ans, (ou dont l'ANC a été réhabilité) et certifié conforme après travaux par le SPANC depuis moins de 10 ans, le propriétaire peut choisir entre :

- Le raccordement immédiat au réseau sans paiement de PFAC (exonération totale)

Ou

- La demande d'une dérogation pour une durée ne pouvant dépasser le délai de 10 ans cité plus haut. Au terme de ce délai, il devra se raccorder et sera redevable de la PFAC.

### **4) Mise en œuvre de la PFAC :**

La mise en œuvre de la PFAC nécessite que les services du SYNDICAT DES EAUX DU MÉDOC disposent des éléments nécessaires à l'application des dispositions de la présente délibération. Aussi, il est défini les règles suivantes :

- a) Les communes transmettent au SIAEPA les arrêtés d'autorisations d'urbanisme, au fur et à mesure de leur délivrance.
- b) Les pétitionnaires doivent adresser leur demande de raccordement au réseau d'assainissement collectif, directement et exclusivement à l'exploitant du réseau, en vue de la réalisation du raccordement sur la canalisation publique d'assainissement. Les travaux de raccordement de l'immeuble jusqu'au pot de branchement public (= domaine privé), sont réalisés aux frais du demandeur par l'entreprise de son choix, en respectant strictement le règlement du service public de l'assainissement collectif.
- c) Le pétitionnaire doit, lors de la mise en service ou lors de toute modification de son réseau privatif, faire réaliser un contrôle « tranchée ouverte » par l'exploitant du réseau public d'assainissement (qui doit être prévenu minimum 10 jours avant l'achèvement des travaux), seul habilité à juger de la conformité du raccordement.
- d) L'exploitant communique au SIAEPA la liste des demandes de branchements, ainsi que des branchements réalisés et/ou contrôlés en détaillant le lieu, la parcelle, les nom, prénom et coordonnées du demandeur, afin d'assurer la bonne exécution de la présente délibération.

### **5) Majoration de la redevance au Service de l'Assainissement Collectif :**

Assujettissement **immédiat** pour les immeubles non raccordés, mais **raccordables** au réseau :

L'article L1331-1 du CSP prévoit un délai de raccordement de **deux ans**, au bénéfice des propriétaires des immeubles non raccordés.

Entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai légal, le SIAEPA percevra auprès du propriétaire de l'immeuble raccordable une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Passé le délai précité de deux ans, si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il sera astreint, conformément à l'article L1331-8 du code de la Santé Publique, au paiement de la somme équivalente à la redevance instituée, majorée dans la proportion maximale de 100 %.

Pour le Syndicat des eaux du Médoc, cette majoration est fixée à **100 %**.

Il est bien précisé que dans le cas d'un immeuble loué, même à titre gratuit, le recouvrement de la somme équivalente à la redevance, sera effectuée auprès du propriétaire des locaux, et non du locataire.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Syndical** adopte l'ensemble de ces dispositions à l'unanimité des suffrages exprimés, décide que la présente délibération entrera **en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2022**, et que le règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif sera modifié conformément aux présentes décisions.

Copie conforme au registre,

Le Président,



Gilles CUYPERS